

# Diagnostic des pratiques phytosanitaires de

Commune d'Argilly

Date de l'entretien : 12/12/2014

Personnes présentes	Emargement
M. MARTIN	
M. COBOS	
M. CARTIER	

## Sommaire

<b>Récapitulatif des points forts et des points faibles de la commune d'Argilly</b> .....	<b>4</b>
<b>I. Le personnel de la commune</b> .....	<b>6</b>
Une évolution réglementaire : le certificat individuel .....	7
Une formation pour l'utilisation des biocides : le Certibiocide .....	7
<b>II. La sous-traitance</b> .....	<b>8</b>
Le recours à la sous-traitance pour l'application des traitements phytosanitaires .....	9
<b>III. La réalisation de prestations de services par la commune</b> .....	<b>10</b>
La commune en tant qu'applicateur de produits phytosanitaires pour des tiers .....	11
<b>IV. Achat des produits phytosanitaires</b> .....	<b>12</b>
L'achat des produits phytosanitaires .....	14
<b>V. Stockage des produits phytosanitaires</b> .....	<b>16</b>
Le stockage des produits phytosanitaires.....	18
a. Emplacement du local de stockage .....	18
b. L'aménagement du local .....	19
c. Le contenu du local.....	19
d. La sécurité.....	19
<b>VI. Produits utilisés</b> .....	<b>21</b>
<b>VII. Matériel de traitement</b> .....	<b>22</b>
Le matériel de pulvérisation .....	23
<b>VIII. Avant le traitement</b> .....	<b>24</b>
Les équipements de protection individuelle (EPI).....	27
a. Des EPI aux normes .....	27
b. L'élimination des EPI usagés .....	28
La préparation de la bouillie .....	29
a. Calcul de dose .....	29
b. Les mélanges.....	30
c. Les bonnes pratiques lors de la préparation .....	30
<b>IX. Réalisation des traitements</b> .....	<b>32</b>
La décision d'intervention.....	33
a. Les bonnes pratiques d'utilisation et la réglementation des produits phytosanitaires... 33	
b. Réglementation glyphosate .....	33
La prise en compte des délais de réentrée et de la ZNT .....	34
L'enregistrement des pratiques .....	35
Les documents mis à disposition lors des phases de traitement .....	35
<b>X. Après le traitement</b> .....	<b>36</b>
La gestion des fonds de cuve.....	38
La gestion des emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) et des produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) .....	38
<b>XI. Les techniques alternatives préventives au désherbage chimique</b> .....	<b>40</b>
<b>XII. Les méthodes alternatives curatives au désherbage chimique</b> .....	<b>41</b>
<b>XIII. Communication</b> .....	<b>42</b>
<b>XIV. Informations générales relatives à l'action</b> .....	<b>43</b>
<b>XV. Objectifs de progression</b> .....	<b>44</b>
Ou trouver de l'information sur internet ? .....	45
ANNEXES.....	46

Ce diagnostic permettra de faire le point sur les méthodes actuelles d'entretien de la commune et de faire évoluer les pratiques phytosanitaires pour :

- La protection de la santé des applicateurs
- La protection de l'environnement
- Etre en conformité avec la réglementation en vigueur

Ce diagnostic reprend donc les différentes étapes réalisées lors d'un traitement phytosanitaire (l'équipe en charge du traitement, la préparation de la bouillie, etc.) et les alternatives mises en place sur la commune. Il permet ainsi de faire la synthèse des points en non-conformité vis-à-vis de la réglementation concernant les produits phytosanitaires.

L'objectif de ce diagnostic est de fixer au niveau de la commune des objectifs de progression afin d'aller vers une amélioration et une réduction des traitements phytosanitaires. Des propositions d'actions seront donc apportées pour atteindre ces objectifs.

## Récapitulatif des points forts et des points faibles de la commune d'Argilly

	Points forts de la commune	Points faibles de la commune	N°Page
<b>Personnel en charge de l'entretien de la commune</b>	La commune d'Argilly ne dispose d'aucun agent espace vert. La commune d'Argilly passe par la prestation pour les traitements phytosanitaires. L'entretien des espaces verts est géré par la communauté de commune de Nuits Saint Georges et les traitements phytosanitaire par un prestataire de service		6
<b>Sous-traitance</b>	Tous les traitements phytosanitaires sont réalisés par un prestataire spécialisé dans ce domaine. La commune ne réalise donc aucun traitement en interne.		10
<b>Choix et achats des produits phytosanitaires</b>	La commune n'a pas la responsabilité de l'achat des produits phytosanitaires. Le prestataire est responsable de l'achat des produits qu'il emploie sur le terrain.	Produits choisis par le prestataire, la commune n'intervient pas dans le choix de molécules et/ou spécialités commerciales. La commune d'Argilly n'a donc aucun regard sur ce qui est fait sur son territoire.	13
<b>Stockage des produits</b>	Pas de stockage de produit dans les locaux de la commune. Tous les produits sont gérés par le prestataire dans des locaux aux normes.		17
<b>Produits utilisés</b>	Les produits utilisés sont tous homologués pour un usage PJT (Parcs, Jardins, Trottoirs)	Vérifier la mise en œuvre des délais de ré rentrée sur les zones traitées. Toujours faire attention à la ZNT par rapport aux points d'eau.	21
<b>Matériel de traitement</b>	Le prestataire dispose d'un ensemble de matériels pour l'application de produits phytosanitaires sur la commune d'Argilly. Selon la norme de l'entreprise, les mesures de nettoyage et de vérification du matériel est effectué.	Attention aux valeurs d'étalonnage, selon le matériel utilisé la vitesse d'avancement change donc les quantités appliquées également.	22
<b>Avant le traitement</b> <i>Décision d'intervention</i>	L'entreprise de prestation est certifiée ISO 14001 donc d'une manière générale elle se doit de mettre en œuvre les mesures ci-dessus pour éviter l'entraînement des produits phytosanitaire vers les ressources en eau.		27
<b>Avant le traitement</b> <i>Les EPI</i>	D'après le rapport du prestataire : « Vêtement de couleurs vives, baudriers réfléchissants de classe 2, gants, chaussures de sécurité, visières, ou lunettes et si nécessaire masques respiratoires. » sont mis à disposition des employés		27
<b>Avant le traitement</b> <i>Préparation de la bouillie</i>	Le véhicule de traitement est équipé de dosatron pour éviter la manipulation des produits et avoir un dosage optimal.		27
<b>Pendant le traitement</b> <i>ZNT</i>	Connaissance de cette réglementation	Attention à la mise en œuvre sur le territoire communal, des cours d'eau traversent le territoire d'Argilly	32
<b>Pendant le traitement</b> <i>Délai de ré-entrée</i>		A mettre en œuvre dès que possible pour limiter les risques de contamination après un traitement phytosanitaire.	32
<b>Pendant le traitement</b>	Enregistrement des pratiques complet avec remise d'un rapport à la commune en fin de		

<i>Enregistrement</i>		saison de traitement		
<b>Pendant traitement</b> <i>Documents disponibles</i>	<b>le</b>	Ensemble de documents techniques		<b>32</b>
<b>Après traitement</b> <i>Gestion des fonds de cuve</i>	<b>le</b>	L'ensemble des fonds de cuves sont stockés dans des PHYTOBAC		<b>37</b>
<b>Après traitement</b> <i>Rinçage du pulvérisateur</i>	<b>le</b>	L'ensemble des eaux de rinçage sont stockés dans les PHYTOBAC		<b>37</b>
<b>Après traitement</b> <i>EVPP</i>	<b>le</b>	Les EVPP sont traités par ADIVALOR		<b>37</b>
<b>Après traitement</b> <i>PPNU</i>	<b>le</b>	Les PPNU sont traités par ADIVALOR		<b>37</b>
<b>Après traitement</b> <i>Elimination des EPI usagés</i>	<b>le</b>		Aucune donnée sur le devenir des EPI usagés	<b>37</b>
<b>Techniques alternatives préventives</b>			Certaines techniques préventives pourraient être mise en place sur les massifs pour éviter le désherbage. Les techniques préventives ont de nombreux avantages pour les végétaux en place.	<b>40</b>
<b>Techniques alternatives curatives</b>			Pas de technique préventive mise en place sur les espaces verts (paillage, couvre sol).	<b>41</b>
<b>Communication</b>		De la communication pourrait être faites auprès des administrés via le bulletin municipal.		<b>42</b>

## I. Le personnel de la commune

Nom-Prénom	Formation initiale	Formations suivies au cours des 5 dernières années en relation avec les pratiques d'entretien	Service	DAPA/ CERTIPHYTO
				DAPA Certiphyto Date d'obtention :
				DAPA Certiphyto Date d'obtention :
				DAPA Certiphyto Date d'obtention :
				DAPA Certiphyto Date d'obtention :
				DAPA Certiphyto Date d'obtention :

	Points forts de la commune	Points faibles de la commune
<b>Personnel en charge de l'entretien de la commune</b>	<p>La commune d'Argilly ne dispose d'aucun agent espace vert. La commune d'Argilly passe par la prestation pour les traitements phytosanitaires.</p> <p>L'entretien des espaces verts est géré par la communauté de commune de Nuits Saint Georges et les traitements phytosanitaire par un prestataire de service</p>	

## Une évolution réglementaire : le certificat individuel



Une réforme de la certification des applicateurs de produits phytosanitaires est en cours, le CERTIFICAT INDIVIDUEL remplace le DAPA.

Mais contrairement à ce dernier, il sera obligatoire pour tous les applicateurs de produits phytosanitaires et les décideurs en matière de traitement phytosanitaires (mais également, pour les vendeurs et les conseillers).

Il permet à tous les utilisateurs professionnels ou prescripteurs de pesticides, d'avoir une bonne maîtrise de l'utilisation des différents produits. L'objectif est que tous soient en capacité de maîtriser les domaines suivants :

- identifier les risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires afin de mettre en place des mesures de prévention et de réagir en cas d'intoxication.
- supprimer ou réduire les risques aux personnes et à l'environnement (manipulation, stockage...)
- connaître les techniques alternatives aux traitements phytosanitaires.

Différentes voies d'accès seront possibles :

- voie A : validation par équivalence de diplôme,
- voie B : validation par QCM,
- voie C : formation synthétique + validation par QCM (+ formation complémentaire éventuelle si échec au test)
- voie D : formation complète

Sa durée de validité est de 5 ans pour les zones non agricoles et il sera obligatoire pour tout achat ou application **à compter du 26/11/2015**.

Les épreuves ou les formations ne peuvent être réalisées que par les centres de formation agréés par le Ministère de l'Agriculture.

## Une formation pour l'utilisation des biocides : le Certibiocide

A partir du **1er juillet 2015**, toute personne qui utilise, vend ou achète des produits biocides (liste ci-dessous) devra détenir un certificat individuel de compétence appelé **Certibiocide** (arrêté du 09 octobre 2013).

Ce certificat individuel est obligatoire pour les professionnels utilisant ou distribuant les produits suivants :

- désinfectants des locaux, matériel de stockage et transport d'ordures
- protection du bois (préventif ou curatif)
- rodenticides
- avicides
- insecticides, acaricides
- produits de lutte contre les vertébrés

## II. La sous-traitance

Le recours à la sous-traitance pour les traitements phytosanitaires

- Non  
 Oui

		Commentaire
Nom de l'entreprise	Phytra Ecologia	
L'achat de prestations de traitement fait-elle l'objet d'un marché public ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Marché public tous les 3 ans
Le prestataire applique la norme NFU 43-500 (bonnes pratiques d'application des produits phytosanitaires et des biocides)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Inscris dans le dossier du prestataire
Le prestataire retenu est agréé (loi 92-533 du 17 juin 1992)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	la vérification est possible sur internet à l'adresse suivante <a href="http://e-agre.agriculture.gouv.fr/">http://e-agre.agriculture.gouv.fr/</a>
Le sous-traitant informe t'il la commune des matières actives utilisées, des doses utilisées, des dates de réalisation des applications..... ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Information des matières actives inscrites dans le rapport des traitements phytosanitaire.

## Le recours à la sous-traitance pour l'application des traitements phytosanitaires

En cas de recours à la sous-traitance des traitements sur le territoire de la commune, l'acheteur public devra s'assurer que :

- le prestataire retenu est agréé (la vérification est possible dans la base de données du ministère de l'agriculture accessible sur internet à l'adresse suivante <http://e-agre.agriculture.gouv.fr/>)
- le prestataire applique la norme NFU 43-500

**Attention** : Les structures publiques faisant appel à un prestataire de services ont l'obligation de s'assurer que celui-ci applique bien cette norme (Maîtrise des applications phytosanitaires et biocides par un prestataire de service).

Elle porte sur des exigences en matière :

- d'organisation de l'entreprise (enregistrement, donc obligation de traçabilité), de ressources humaines (compétence),
- d'infrastructures (bâtiments, équipements, logistiques),
- de déroulement des prestations avant, pendant et après l'application,
- d'évaluation (auto-audit annuel).

L'ensemble de ces mentions doit être intégré dans le CCTP en cas de recours à l'appel d'offre.

### III. La réalisation de prestations de services par la commune

Non

Oui

		Commentaire
La commune dispose de l'agrément pour l'application des produits phytosanitaires (loi 92-533 du 17 juin 1992)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

	Points forts de la commune	Points faibles de la commune
<b>Sous-traitance</b>	Tous les traitements phytosanitaires sont réalisés par un prestataire spécialisé dans ce domaine. La commune ne réalise donc aucun traitement en interne.	

## La commune en tant qu'applicateur de produits phytosanitaires pour des tiers

Depuis l'avis du JO du 21 janvier 2003, les organismes publics et parapublics appliquant des produits phytosanitaires (hors prestations de service payantes) sont invités à s'engager volontairement dans la démarche de certification. Les subdivisions ou collectivités territoriales entrent dans la catégorie des organismes publics ; elles sont donc fortement encouragées à se faire agréer et à certifier leur personnel. La certification du personnel est à envisager comme un gage de formation à l'utilisation des produits phytosanitaires.

L'agrément est délivré par la DRAAF- **Service Régional de l'Alimentation (SRAL)**. Pour obtenir l'agrément, la collectivité locale doit avoir souscrit une assurance de responsabilité civile et posséder un personnel d'encadrement certifié. **La certification du personnel est délivrée par la DRAAF – Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD)** selon les critères développés ci-après.

⇒ Il convient donc de bien distinguer dans cette loi, **l'agrément** (qui concerne l'entreprise) de **la certification** (qui concerne le personnel d'entreprise).

L'AGREMENT	LA CERTIFICATION
<p>L'agrément d'applicateur de produits phytosanitaires (loi 92-533 du 17 juin 1992) est délivré par l'administration et permet de s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les applications de produits phytosanitaires sont réalisées par du personnel compétent et titulaire du certificat individuel,</li> <li>- l'entreprise a souscrit un contrat auprès d'un organisme certificateur,</li> <li>- l'applicateur dispose d'une responsabilité civile professionnelle.</li> </ul> <p>La demande d'agrément est à adresser à :</p> <p style="text-align: center;"><b>Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt</b> Service Régional de l'alimentation 4 bis, rue Hoche BP 87865, 21078 Dijon Cedex</p>	<p>La qualification des personnes est attestée par des certificats délivrés par l'administration qui statue au vu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la formation initiale</li> <li>- ou l'obtention du certificat individuel par l'ensemble des salariés de l'entreprise.</li> </ul> <p>Il doit justifier de sa participation à des formations relatives à l'emploi des produits phytosanitaires, à la réglementation qui l'encadre, et aussi de son accès aux diverses sources d'informations existantes...</p> <p>Le certificat est accordé pour une période limitée à cinq ans et est renouvelable à la demande des intéressés.</p> <p>La demande de certification est à adresser à :</p> <p style="text-align: center;"><b>Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt</b> Service Régional de la Formation et du Développement 22D bd Winston Churchill BP 87865, 21078 DIJON Cedex</p>

Si la commune est prestataire de services pour une autre structure, elle a l'obligation d'avoir l'agrément.

## IV. Achat des produits phytosanitaires

		Commentaire
Fournisseur des produits phytosanitaires		Choix du prestataire sur l'ensemble des points si dessous
Types de produits achetés	<p>Les produits sont homologués pour un usage en ZNA :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui   <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Type de produits :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Herbicides</p> <p><input type="checkbox"/> Insecticides</p> <p><input type="checkbox"/> Fongicides</p> <p><input type="checkbox"/> Autres :</p>	
Responsable de l'achat	<p><input type="checkbox"/> DAPA</p> <p><input type="checkbox"/> Certiphyto</p>	A partir du 26/11/2015, l'achat des produits phytosanitaires pour tout usage professionnel ne sera possible qu'à la condition que l'acheteur dispose du <b>certificat individuel collectivité territoriale mention « Applicateur »</b>
Responsable du choix des produits	<p><input type="checkbox"/> DAPA</p> <p><input type="checkbox"/> Certiphyto</p>	Achat des produits par l'entreprise prestataire
Sources d'informations	<p><input type="checkbox"/> Conseils fournisseurs</p> <p><input type="checkbox"/> Site internet</p> <p><input type="checkbox"/> ACTA</p> <p><input type="checkbox"/> Revue technique</p> <p><input type="checkbox"/> Autre :</p>	
Critères de choix	<p><input type="checkbox"/> Prix</p> <p><input type="checkbox"/> Efficacité</p> <p><input type="checkbox"/> Mode d'action (racinaire/foliaire)</p> <p><input type="checkbox"/> Absence de classement toxicologique</p> <p><input type="checkbox"/> Toxicité</p> <p><input type="checkbox"/> Ecotoxicité</p> <p><input type="checkbox"/> ZNT</p> <p><input type="checkbox"/> Délai de ré-entrée</p> <p><input type="checkbox"/> Qualité du service et du conseil du fournisseur</p> <p><input type="checkbox"/> Délai de livraison</p> <p><input type="checkbox"/> Par habitude</p> <p><input type="checkbox"/> Type de zone à traiter</p> <p><input type="checkbox"/> Compatibilité des produits entre eux</p> <p><input type="checkbox"/> Pas de raisonnement particulier</p> <p><input type="checkbox"/> Autre :</p>	
Quantités achetées	<p><input type="checkbox"/> Indiquées par le fournisseur</p> <p><input type="checkbox"/> Par rapport à l'année précédente</p>	

	<input type="checkbox"/> En fonction de la surface à traiter <input type="checkbox"/> Au fur et à mesure, selon les besoins <input type="checkbox"/> Autre :	
Période d'achat	<input type="checkbox"/> Au début de l'année <input type="checkbox"/> Au fur et à mesure, en fonction des besoins <input type="checkbox"/> Avant la période principale de traitement <input type="checkbox"/> A l'occasion de promotions du fournisseur <input type="checkbox"/> Autre :	

	Points forts de la commune	Points faibles de la commune
<b>Choix et achats des produits phytosanitaires</b>	La commune n'a pas la responsabilité de l'achat des produits phytosanitaires. Le prestataire est responsable de l'achat des produits qu'il emploie sur le terrain	Produits choisis par le prestataire, la commune n'intervient pas dans le choix de molécules et/ou spécialités commerciales. La commune d'Argilly n'a donc aucun regard sur ce qui est fait sur son territoire.

## L'achat des produits phytosanitaires

A partir du 26/11/2015, l'achat des produits phytosanitaires, pour tout usage professionnel, ne sera possible qu'à la condition que l'acheteur dispose du **certificat individuel mention « Applicateur »**.

### Conseil pour choisir les produits :

- **Alterner les molécules** appliquées d'une année sur l'autre de façon à ne pas favoriser l'apparition ou le développement de variétés résistantes.
- Vérifier que tous les produits envisagés sont bien **homologués**.
- Choisir de préférence les molécules présentant le plus **faible grammage à l'hectare** (moins on utilise de matière active, moins on a de chance d'en retrouver dans l'environnement).
- Choisir les molécules possédant la plus **faible demi vie** (DT 50 : temps nécessaire au milieu pour éliminer 50% des molécules appliquées), qui n'apparaît que dans la fiche de données sécurité à demander à son distributeur ou à télécharger sur [www.quickfds.fr](http://www.quickfds.fr).
- Eviter les produits ayant une **ZNT** (zone non traitée) supérieure à 5 mètres.
- Eliminer les produits classés **T** (toxique) et **T+** (très toxique), voire **Xn**\_(Nocif).
- Eviter, dans la mesure du possible les molécules classées à risque **N** : dangereux pour l'environnement (sur la commune, les surfaces traitées sont majoritairement imperméables, sur lesquelles les pesticides peuvent facilement ruisseler et ainsi rejoindre les eaux pluviales).
- Choisir préférentiellement des produits dont les délais de rentrée sont de 6 heures (durée minimum) ou portant la mention « **Emploi Autorisé dans les Jardins** » (**EAJ**)
- Les produits **CMR** (Cancérogènes, Mutagènes, Reprotoxiques) doivent être supprimés et remplacés dès que cela est possible.

	Catégories		
	1	2	3
	Risques avérés chez l'humain	Risques avérés d'effets sur les animaux et fortes présomptions pour l'homme	Préoccupant pour l'homme mais preuves insuffisantes pour être classé en catégorie 2
	Classement T		Classement Xn
<b>Produits Cancérogènes</b>	<b>R45</b> : Peut causer le cancer <b>R49</b> : Peut causer le cancer par inhalation	<b>R40</b> : Effet cancérogène suspecté – preuves insuffisantes	
<b>Produits Mutagènes</b>	<b>R46</b> : Peut causer des altérations génétiques héréditaires	<b>R68</b> : Possibilité d'effets irréversibles	
<b>Produits Reprotoxiques</b>	<b>R 60</b> : Peut altérer la fertilité. <b>R 61</b> : Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.	<b>R 62</b> : Risque possible d'altération de la fertilité. <b>R 63</b> : Risque possible pendant la grossesse	

L'ensemble de ces informations sont disponibles dans l'index phytosanitaire ACTA, ou sur le site du ministère de l'agriculture E-phy (<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>).



**Evolution réglementaire : Interdiction d'utilisation de certains produits sur les espaces fréquentés par « personnes sensibles ».**

Depuis le 27/06/2011, un arrêté interdit l'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables. Un schéma de synthèse en annexe reprend les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires dans les lieux publics concernés.

## V. Stockage des produits phytosanitaires

		Commentaire
Stockage des produits	<input type="checkbox"/> Dans une armoire spécifique aux produits phytosanitaires <input type="checkbox"/> Dans un local phytosanitaire	
Emplacement du local phytosanitaire	<input type="checkbox"/> Le local n'est pas situé dans un périmètre de protection des captages ou d'un cours d'eau	
	<input type="checkbox"/> Il n'y a pas de matières combustibles à proximité de l'emplacement de stockage des produits phytosanitaires (carburant, engrais...)	
	<input type="checkbox"/> L'accès au local ou à l'armoire est facile	
Aménagement du local	<input type="checkbox"/> Installation électrique aux normes	
	<input type="checkbox"/> Local ou armoire aérés ou ventilés	
	<input type="checkbox"/> Eclairage suffisant	
	<input type="checkbox"/> Porte de 90 cm de large minimum	
	<input type="checkbox"/> Sol imperméable, en cuvette de rétention	
	<input type="checkbox"/> Local ou armoire fermés à clés	
	<input type="checkbox"/> La porte doit être manœuvrable de l'intérieur	
	<input type="checkbox"/> Local hors-gel	
	<input type="checkbox"/> Pour les armoires : étagères formant une rétention	
	<input type="checkbox"/> Etagère stables, en matériau imperméable, non absorbant, non oxydable, de nettoyage facile	
Rangement des produits	<input type="checkbox"/> Gestion optimisée des stocks	
	<input type="checkbox"/> Les produits sont dans leurs emballages d'origine	
	<input type="checkbox"/> Les produits T, T+, Cancérogène, Mutagènes ou Toxiques pour la reproduction (CMR) sont séparés du reste des produits	
	<input type="checkbox"/> Les produits sont bien fermés	
	<input type="checkbox"/> Les comburants sont séparés des produits inflammables	
	<input type="checkbox"/> Les PPNU sont identifiés	
	<input type="checkbox"/> Les EVPP sont rendus inutilisables (identifiés, stockés à part du reste des produits...)	
	<input type="checkbox"/> Les produits les plus lourds sont rangés au bas des étagères pour limiter la manutention	
	<input type="checkbox"/> Les produits liquides sont stockés sous les produits solides	

	<input type="checkbox"/> Les produits posés au sol sont isolés de celui-ci (palette, caillebotis...)	
	<input type="checkbox"/> Il existe un tableau de gestion des stocks	
Matériel disponible dans le local	<input type="checkbox"/> Le local contient uniquement des produits phytosanitaires	
	<input type="checkbox"/> Présence d'ustensiles de préparation	
	<input type="checkbox"/> Les ustensiles sont réservés uniquement à la préparation de la bouillie	
	<input type="checkbox"/> Présence de matière absorbant	
	<input type="checkbox"/> Les équipements de protection individuelle ne sont pas stockés dans le local	
	<input type="checkbox"/> Le local ne contient pas de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale	
Signalisation, information	<input type="checkbox"/> Entrée interdite aux personnes non autorisées	
	<input type="checkbox"/> Présence du panneau de signalisation « Produits toxiques » sur la porte	
	<input type="checkbox"/> Présence du panneau de signalisation « Interdiction de fumer » sur la porte	
	<input type="checkbox"/> Présence du panneau de signalisation « Interdiction de boire et de manger » sur la porte	
	<input type="checkbox"/> Fiches de sécurité des produits disponibles dans le local	
Moyens de secours	<input type="checkbox"/> Présence d'extincteurs en bon état de fonctionnement	
	<input type="checkbox"/> Présence des consignes en cas d'intoxication	
	<input type="checkbox"/> Point d'eau à proximité	
	<input type="checkbox"/> Affichage des numéros d'urgence	

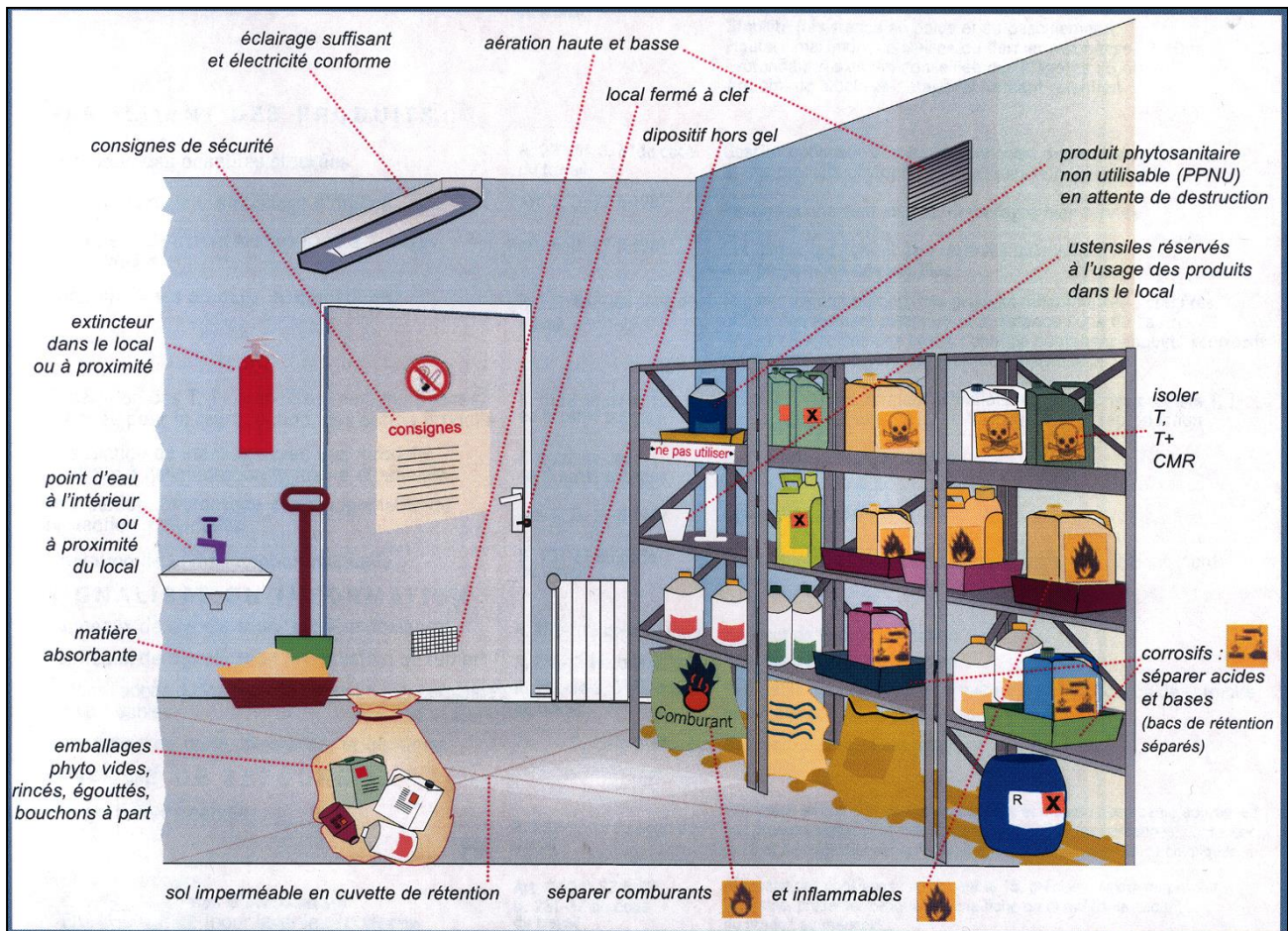
	Points forts de la commune	Points faibles de la commune
<b>Stockage des produits</b>	Pas de stockage de produit dans les locaux de la commune. Tous les produits sont gérés par le prestataire dans des locaux aux normes.	

## Le stockage des produits phytosanitaires

De nombreuses contraintes réglementaires existent concernant la conception du local de stockage.

Les principales bases réglementaires sont :

1. Décret 87-361 du 27 mai 1987
2. Décret 88-1232 du 29 décembre 1988, article R.5162
3. Circulaire DPPR/SEI du 4 avril 1995
4. Article L.216-6, R.234-22, R.231-53 du Code du Travail
5. Arrêté du 27 juin 1991 modifié par l'arrêté du 27 juillet 1992
6. Décret 88-1056 du 14 novembre 1998
7. Article R1570 du Code de la Santé Publique
8. Article 22 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992



### a. Emplacement du local de stockage

Afin d'éviter une pollution accidentelle de l'environnement, il est recommandé que le local de stockage soit situé à **35 mètres au moins des cours d'eau, puits, mares ou forages**. Il doit également être installé à **distance des habitations**. Il est interdit de l'installer dans le périmètre de

protection d'un captage. Le stockage de matières combustibles (carburants, lubrifiant..) ou comburantes (paille, fourrages, engrais..) à proximité est également fortement déconseillé. Enfin, son accès doit être facile et dégagé.

b. L'aménagement du local

- Le local de stockage doit **fermer à clé, être aéré ou ventilé** (entrée basse et sortie haute) et **hors gel**. Il peut être chauffé par tout moyen, mais on évitera les convecteurs pour des raisons de risques d'incendie.
- Les installations électriques doivent être conformes à la norme NF-C 15-100.
- L'ensemble des matériaux de construction et d'aménagement doivent être imperméables et non combustibles. On préférera les étagères métalliques aux étagères en bois.
- Un sol étanche avec un seuil surélevé au niveau de la porte protégera des déversements dans l'environnement en créant une cuve de rétention. Des bacs disposés sous les étagères peuvent également servir de collecteur en cas de fuite.
- Des matières absorbantes (litière pour chat par exemple) et une pelle devront être disponibles dans le local pour absorber les éventuels renversements.
- Les produits disposés au niveau du sol seront posés sur des caillebotis, pour éviter qu'ils ne soient endommagés en cas de renversement d'un produit liquide.
- Le rangement des produits au sein de l'armoire ou du local de stockage doit être le suivant:

<p><b>Par catégorie</b> (herbicides, fongicides, insecticides, autres)</p>	<p><b>En haut :</b> Xn (nocif) <b>Au milieu :</b> Xi (irritant) et C(corrosif) <b>En bas :</b> les gros contenants</p>	<p><b>A part :</b> tous les produits T, T+ et CMR (produits à éviter)</p> <p>→ <b>IDENTIFICATION OBLIGATOIRE DE CE TYPE DE PRODUITS</b></p>
--	--	---

c. Le contenu du local

Le local phytosanitaire ne doit contenir que des produits phytosanitaires et éventuellement le matériel nécessaire à la préparation des bouillies. **Aucun autre produit ou matériel ne doit y être stocké.**

On peut y stocker :

- uniquement des produits phytosanitaires dans leur emballage d'origine,
- des emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP), rincés et rendus inutilisables, emballés dans des sacs plastiques spécifiques (parfois distribués par les fournisseurs),
- des Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) en attente de collecte à condition qu'il soit clairement indiqué qu'il s'agit de PPNU.

Il est nécessaire d'établir un suivi des produits présents dans le local (entrée et utilisations) pour faciliter la gestion des stocks.

Par ailleurs, les Fiches de Données de Sécurité (FDS) de l'ensemble des produits stockés doivent être présentes dans le local de façon à avoir toutes les informations, notamment concernant les précautions à prendre vis-à-vis de la sécurité.

d. La sécurité

- Doivent être clairement affichées, les mentions « local phytosanitaire » et « interdiction de fumer, de manger et de boire », ainsi que les numéros d'urgence (SAMU-15 ; Police secours – 17 ; Pompiers -18 ; secours général 112 (accessible même sans réseau ni crédits téléphoniques), et celui du centre anti-poison le plus proche (Lyon : 04 72 11 69 11).
- Il est également recommandé d'indiquer que l'entrée est interdite à toute personne non autorisée. A ce titre, elle sera obligatoirement interdite aux moins de 18 ans, aux femmes enceintes ou allaitantes.

- Les Fiches de Données de Sécurité, ainsi que les indications concernant la conduite à tenir en cas de projection ou de renversement, devront être disponibles dans le local de stockage.
- Une douche, un rince-œil, ainsi qu'un extincteur AB ou ABC devront être disponibles à proximité immédiate du local de stockage.

Le respect de l'ensemble de ces règles permet une meilleure gestion des stocks, une manipulation des produits dans les meilleures conditions de sécurité, mais aussi d'éviter la dispersion en cas de renversement ou d'accident.

## VI. Produits utilisés

Nom du produit N°AMM	Matières actives	Classement toxicologique Phrases de risque	ZNT	Délai de rentrée
<b>AIKIDO</b> N°AMM 98.00.514	Flazasulfuron 25%	R50/53 : Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique	5m	6h
<b>TOUCHDOWN PJT</b> N°AMM 20.90.189	Glyphosate (sel de diammonium) 360g/L	R53 : Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique	5m	6h

	Points forts de la commune	Points faibles de la commune
<b>Produits utilisés</b>	Les produits utilisés sont tous homologués pour un usage PJT (Parcs, Jardins, Trottoirs)	Vérifier la mise en œuvre des délais de ré rentrée sur les zones traitées.  Toujours faire attention à la ZNT par rapport aux points d'eau.

## VII. Matériel de traitement

	Bouille à dos	Pulvérisateur tracté	Dosatron	Autre :
Capacité				Quad Vélo Véhicule
Etalonnage		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Fréquence/Méthodes des étalonnages				
Enregistrement des étalonnages				
Type de lance				
Type de buse				
Changement/Entretien				
Agrément		Si la rampe fait plus de 3m et a plus de 5 ans : Vérification par un organisme agréé? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

	Points forts de la commune	Points faibles de la commune
Matériel de traitement	<p>Le prestataire dispose d'un ensemble de matériels pour l'application de produits phytosanitaires sur la commune d'Argilly.</p> <p>Selon la norme de l'entreprise, les mesures de nettoyage et de vérification du matériel est effectué.</p>	<p>Attention aux valeurs d'étalonnage, selon le matériel utilisé la vitesse d'avancement change donc les quantités appliquées également.</p>

## Le matériel de pulvérisation

Les pulvérisateurs doivent faire l'objet d'un **entretien régulier**, à minima **avant chaque campagne de traitement** :

- Enlever les buses et les filtres et les nettoyer à l'eau avec une petite brosse nylon
- Vérifier qu'il n'y a pas d'obstruction
- Contrôler avec de l'eau claire qu'il n'y pas de fuite et que les buses fonctionnent bien

Le dispositif de contrôle obligatoire des pulvérisateurs est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les matériels concernés sont :

- Les pulvérisateurs à rampe de 3 mètres et plus
- Les pulvérisateurs pour arbres et arbustes (distribution verticale des bouillies)

Le premier contrôle doit avoir lieu dans les 5 ans qui suivent la mise en service. Pour les matériels de plus de 5 ans, et pour les structures ne disposant pas de numéro de SIRET (comme les collectivités territoriales), le premier contrôle devait avoir lieu avant le 21/03/2010.

Le contrôle d'un pulvérisateur est valide 5 ans.

Exemple pour un pulvérisateur à dos en annexe

Vous trouverez en annexe une fiche qui vous permettra d'enregistrer vos données d'étalonnage. Cette fiche est reproductible.

Les enregistrements devront être conservés par les Services Techniques.

**Il est rappelé que la procédure d'étalonnage doit être réalisée pour chaque couple pulvérisateur-applicateur, les surfaces couvertes avec un même volume d'eau peuvent être très différentes d'une personne à l'autre selon la vitesse d'avancement ou la manière de pulvériser.**

## VIII. Avant le traitement

Connaissance de l'arrêté du 12 septembre 2006 encadrant les Bonnes Pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires ?

Oui     Non

		Commentaire
Décision d'intervention	Choix des périodes d'application : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Après l'apparition des adventices, ravageurs ou maladies</li> <li><input type="checkbox"/> A partir des surfaces à traiter (évaluation du temps nécessaire pour traiter une zone donnée)</li> <li><input type="checkbox"/> En fonction des conditions météo</li> <li><input type="checkbox"/> Par rapport aux années précédentes, selon un planning pré-établi</li> <li><input type="checkbox"/> Autre :</li> </ul>	Les prestataires interviennent selon un planning prévisonnel
	Critères météorologiques pris en comptes avant de réaliser un traitement : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le vent</li> <li><input type="checkbox"/> L'humidité de l'air</li> <li><input type="checkbox"/> La température</li> <li><input type="checkbox"/> Le risque de pluie ultérieur</li> </ul>	Il est interdit de traiter si le vent a une vitesse supérieure ou égale à 20 km/h (intensité $\geq 4$ sur l'échelle de Beaufort)  Selon le rapport de Phytra Ecologia : « Des moyens appropriés sont mis en œuvre pour éviter leur entrainement hors de la zone traitée »
Les équipements de protection individuelle	A partir de quel moment les applicateurs mettent-ils les EPI : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Dès la préparation de la bouillie</li> <li><input type="checkbox"/> Pour l'application de la bouillie</li> </ul> Ou sont-ils stockés ? <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Dans le local phytosanitaire</li> <li><input type="checkbox"/> Autre :</li> </ul> Les EPI mis à disposition des applicateurs :	Le prestataire indique mettre à disposition les équipements nécessaire pour les traitements phytosanitaires de ces employés.
	<input type="checkbox"/> Lunettes	
	<input type="checkbox"/> Masque Durée d'utilisation : Conservation des cartouches entre deux utilisations :	Cartouche de type A2P3
	<input type="checkbox"/> Vêtement de protection contre les agents chimiques Durée d'utilisation :	Type 4/ Norme EN 14605
	<input type="checkbox"/> Gants <input type="checkbox"/> A usage unique Durée d'utilisation :	Etanches en nitrile Norme EN 374
	<input type="checkbox"/> Bottes	Caoutchouc-nitrile Marquage S5/Norme EN 13 852-3

Préparation de la bouillie	Définition de la dose à appliquer :	
	<input type="checkbox"/> Par habitude <input type="checkbox"/> Grâce à l'étalonnage <input type="checkbox"/> D'après l'étiquette <input type="checkbox"/> Selon le conseil d'un technicien qualifié <input type="checkbox"/> Autre :	
	Préparation de la bouillie :	
	<input type="checkbox"/> Au fur et à mesure des besoins <input type="checkbox"/> Pour plusieurs jours <input type="checkbox"/> Pour le jour même <input type="checkbox"/> Pour toute la durée du traitement	
	Matériel de préparation de la bouillie :	
	<input type="checkbox"/> Spécifique au dosage des produits phytosanitaires <input type="checkbox"/> Identifié comme étant destiné à la préparation des bouillies phytosanitaires	
	Réalisation de mélange de produits phytosanitaires :	
	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	Ajout d'adjuvants à la bouillie :	
<input type="checkbox"/> Mouillant <input type="checkbox"/> Anti-mousse <input type="checkbox"/> Huile fixatrice <input type="checkbox"/> Colorant <input type="checkbox"/> Autre :		
Localisation de la préparation de la bouillie		
<input type="checkbox"/> Sur surface perméable <input type="checkbox"/> A distance des points d'eau <input type="checkbox"/> Sur sol imperméable avec système de collecte des eaux contaminées.		
Source d'approvisionnement en eau :		
<input type="checkbox"/> Réseau d'alimentation en eau potable <input type="checkbox"/> Ruisseau ou rivière <input type="checkbox"/> Borne d'incendie <input type="checkbox"/> Puits privé <input type="checkbox"/> Autre :		
Protection de la source d'approvisionnement en eau :	<b>Obligation de mise en œuvre :</b> - Un moyen de protection du réseau d'eau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage de cette cuve vers le circuit d'alimentation en eau - Un moyen permettant d'éviter tout débordement de la cuve	
<input type="checkbox"/> Présence d'une potence le tuyau ne trempe pas dans la cuve) <input type="checkbox"/> Clapet anti-retour (sens unique de circulation d'eau) <input type="checkbox"/> Stockage intermédiaire de l'eau dans des cuves (discontinuité hydraulique) <input type="checkbox"/> Aucun <input type="checkbox"/> Autre :		
Ordre de remplissage de la cuve		

	<input type="checkbox"/> Produit + eau <input type="checkbox"/> Eau + produit <input type="checkbox"/> Eau + produit + eau <input type="checkbox"/> Autre :	
--	--	--

Avant le traitement	Points forts de la commune	Points faibles de la commune
Décision d'intervention	L'entreprise de prestation est certifiée ISO 14001 donc d'une manière générale elle se doit de mettre en œuvre les mesures ci-dessus pour éviter l'entraînement des produits phytosanitaires vers les ressources en eau.	
Les EPI	D'après le rapport du prestataire : « Vêtement de couleurs vives, baudriers réfléchissants de classe 2, gants, chaussures de sécurité, visières, ou lunettes et si nécessaire masques respiratoires. » sont mis à disposition des employés	
Préparation de la bouillie	Le véhicule de traitement est équipé de dosatron pour éviter la manipulation des produits et avoir un dosage optimal.	

## Les équipements de protection individuelle (EPI)

### a. Des EPI aux normes

Des équipements de protection individuelle (EPI) aux normes doivent être mis à disposition des applicateurs et portés à chaque étape de la manipulation des produits (préparation des bouillies, application, rinçage du matériel). En effet, nous rappelons qu'en cas d'accident la commune est responsable devant la loi.

Pour être protégé efficacement, plusieurs éléments sont indispensables :

Personnes, moments et éventuels matériels d'application concernés	Type d'équipements à porter					
	Gants nitriles	Combinaison	Blouse, tablier	Lunettes ou écran facial	½ masque, masque	Bottes
L'opérateur pendant le mélange/chargement	Oui	Oui, de travail	Oui	Parfois, voir l'étiquette/la FDS	Parfois, voir l'étiquette/la FDS	Parfois, voir l'étiquette/la FDS
L'opérateur durant l'application avec un pulvérisateur à dos	Oui	Oui, de protection	Non	Parfois, voir l'étiquette/la FDS	Parfois, voir l'étiquette/la FDS	Oui
L'opérateur durant le nettoyage du matériel	Oui	Oui, de travail	Oui	Parfois, voir l'étiquette/la FDS	Parfois, voir l'étiquette/la FDS	Parfois, voir l'étiquette/la FDS



Ils doivent répondre à certaines normes (EN).

Les EPI ne doivent pas être stockées dans le local de stockage.

b. L'élimination des EPI usagés

Après utilisation, les EPI doivent être éliminés comme des déchets dangereux. A ce titre, ils doivent être éliminés par des entreprises spécialisées, qui procéderont à leur incinération.

L'équipement adapté est conséquent et peut « effrayer » les administrés qui voient l'employé traiter.

Aussi, nous vous conseillons d'expliquer pourquoi cette protection est nécessaire (traitement avec des produits potentiellement dangereux pour la santé, à de nombreuses reprises pour l'employé, alors que les passants ne sont en contact avec le produit que quelques secondes).

Une possibilité est par exemple de faire passer un article dans le bulletin municipal. Si besoin, la FREDON Bourgogne se tient à votre disposition pour vous aider à rédiger ce type d'information.

## La préparation de la bouillie



L'équivalent d'un cm<sup>3</sup> de substances actives, soit l'équivalent d'un capuchon de stylo bille, suffit à rendre impropre à la consommation 10.000 m<sup>3</sup> d'eau, ce qui correspond à la consommation d'eau d'une famille de 4 personnes pendant près de 80 ans.

**Il est impératif de prendre toutes les mesures pour éviter les dispersions accidentelles dans l'environnement.**

La connaissance de l'ensemble des surfaces traitées permet de définir, pour chacune d'entre elles, le volume de bouillie nécessaire en fonction de l'étalonnage réalisé.

### a. Calcul de dose

Le calcul de la dose de produit à utiliser se fait à partir des données obtenues lors de l'étalonnage et des préconisations d'application, par exemple :

- La cuve du pulvérisateur contient 10 litres
- L'étalonnage indique qu'avec 1 litre de bouillie, on traite une surface de 90m<sup>2</sup>
- La surface à traiter est de 1500 m<sup>2</sup>
- Le désherbant choisi s'applique à la dose de 3l/Ha (1Ha = 10.000 m<sup>2</sup>)

	Etapés pour le calcul de dose	Exemple
<b>1</b>	Calculer le nombre de litres de bouillie nécessaire pour le traitement	Surface à traiter/Surface traitable avec un litre de bouillie :  1500 m <sup>2</sup> / 90 m <sup>2</sup> = <b>16.66 litres de bouillie</b>
<b>2</b>	Calcul par rapport au matériel disponible	Le pulvérisateur a une capacité de 10l → l'application se fera donc en deux fois :  -Un traitement avec un pulvérisateur complet (10l)  -Un second traitement dans lequel on ne mettra que 6.66 litres d'eau
<b>3</b>	Calculer la quantité de produit nécessaire pour le traitement	(Dose homologuée x Surface à traiter) /10000 :  (3l /Hax1500 m <sup>2</sup> ) / 10000=0.45 litres
<b>4</b>	Calculer la quantité de produit par litre de bouillie	Quantité de produit nécessaire pour le traitement/ Volume de bouillie nécessaire pour le traitement :  0.45 litres /16.66 litres = 0.027 litres de produit/ litre de bouillie
<b>5</b>	Calculer la quantité de produit à introduire dans un pulvérisateur	<b>1er pulvérisateur (10 litres) : on mesurera 0.027x10=0.27 litres soit 270 ml de produit</b>

		<b>2nd pulvérisateur (6.66 litres) :</b> on mesurera $0.027 \times 6.66 = 0.18$ litres soit 180 ml de produit
--	--	---

**Il est grandement préférable de préparer la bouillie au fur et à mesure des besoins. Si les conditions météorologiques évoluent en cours de journée et ne permettent plus l'application du traitement, il faudra éliminer la bouillie préparée en tant que déchet, ce qui est très onéreux.**

Pour des raisons de sécurité, il est impératif d'identifier les matériels utilisés pour la préparation des bouillies. Si vous réalisez en plus des traitements herbicides, des traitements fongicides ou insecticides, il faudra également bien distinguer le matériel destiné aux différentes catégories de produits phytosanitaires.

#### b. Les mélanges

Nous vous recommandons d'éviter de faire des mélanges de produits phytosanitaires. Si toutefois, vous en réalisez, certaines précautions doivent être respectées, pour être en conformité avec l'arrêté du 7 avril 2010 relatif aux mélanges.

Sont interdits les mélanges comprenant :

- Au moins un produit étiqueté T+
- Ou au moins un produit étiqueté T
- Au moins deux produits comportant les phrases de risque R40 ou R68
- Ou au moins deux produits comportant la phrase de risque R48
- Ou au moins deux produits comportant une des phrases de risque R62 ou R63 ou R64

Sont interdits les mélanges comportant au moins un produit dont la ZNT est de 100 m ou plus.

Sont interdits les mélanges utilisés durant la floraison comportant :

- D'une part un produit contenant des substances actives de la famille des pyréthrynoïdes
- Et d'autre part, un produit contenant une substance chimique appartenant aux familles des triazoles ou des imidazoles

Les adjuvants ne sont pas concernés par la réglementation sur les mélanges, dans la mesure où ils ne contiennent pas de matières actives, mais des produits permettant de faciliter la mise en œuvre des traitements.

#### c. Les bonnes pratiques lors de la préparation

Il est préférable que les opérations de préparation des bouillies soient effectuées :

- sur sol perméable et à grande distance des points d'eau,
- ou sur sol imperméable avec système de collecte des eaux contaminées.

L'étape du remplissage du pulvérisateur obéit à une réglementation stricte en matière de protection de la ressource en eau :

#### **Prévention des risques de débordement :**

L'installation d'un volucompteur ou d'une cuve de remplissage intermédiaire de volume inférieur au volume nominal de la cuve de remplissage peuvent être des systèmes envisagés.

### **Discontinuité hydraulique :**

Un moyen de protection du réseau d'eau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage de cette cuve vers le circuit d'alimentation en eau doit être mis en œuvre **par obligation réglementaire**, par exemple en utilisant un panier de protection du trou d'homme de la cuve, une cuve de remplissage intermédiaire ou un clapet anti-retour. En aucun cas, le tuyau ne doit pas tremper dans la cuve du pulvérisateur.

Les conditions optimales pour remplir une cuve sont :

1. remplir la cuve avec 1/3 du volume d'eau souhaité ;
2. versez le produit de traitement ;
3. si vous finissez le bidon de produit, rincez le 3 fois manuellement en secouant le bidon rempli à l'eau claire. Rincez le bouchon et le doseur, versez l'eau de rinçage impérativement dans la cuve ;
4. agitez le mélange eau-produit de traitement.

## IX. Réalisation des traitements

		Commentaire
ZNT	<p>Prise en compte des ZNT lors de la réalisation des traitements</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p>Dans le cas de l'Yonne, connaissance de l'arrêté préfectoral concernant les traitements à proximité des points d'eau (fossés, bouche d'égout...) :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>	Connaissance de la réglementation vis-à-vis des ZNT. Les produits utilisés ont une ZNT de 5m
Délai de ré-entrée	<p>Prise en compte du délai de ré-entrée lors de la réalisation des traitements</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>	Connaissance de la réglementation par le prestataire mais non mise en place lors des traitements.
Enregistrement	<p>Tous les traitements sont enregistrés :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p>Si oui, les éléments enregistrés sont :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> la date</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Le lieu du traitement</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> le nom du produit utilisé</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> la dose appliquée.</p> <p><input type="checkbox"/> La cible visée par le traitement</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> La ou les matières actives du produit</p> <p><input type="checkbox"/> La ou les concentrations de la matière active</p> <p><input type="checkbox"/> L'ajout d'adjuvant ou mouillant</p> <p><input type="checkbox"/> Les conditions météo lors du traitement</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> La zone traitée</p> <p><input type="checkbox"/> Le nom de la personne qui a réalisé le traitement</p>	<p>L'enregistrement des pratiques est obligatoire et les registres doivent être conservés pendant au moins 3 ans.</p> <p>Un carnet d'enregistrement est rempli par le prestataire et il fait l'objet d'un rapport remis en fin de saison à la commune.</p>
Documents mis à disposition des agents lors des traitements	<p><input type="checkbox"/> Une photocopie de l'étiquette</p> <p><input type="checkbox"/> La fiche de données de sécurité</p> <p><input type="checkbox"/> Fiche technique du produit</p> <p><input type="checkbox"/> Autre :</p>	Les agents doivent avoir avec eux les FDS des produits lors des traitements






Réalisation des traitements	Points forts de la commune	Points faibles de la commune
ZNT	Connaissance de cette réglementation	Attention à la mise en œuvre sur le territoire communal, des cours d'eau traversent le territoire d'Argilly
Délai de ré-entrée		A mettre en œuvre dès que possible pour limiter les risques de contamination après un traitement phytosanitaire.
Enregistrement	Enregistrement des pratiques complet avec remise d'un rapport à la commune en fin de saison de traitement	
Documents disponibles	Ensemble de documents techniques	

## La décision d'intervention

### a. Les bonnes pratiques d'utilisation et la réglementation des produits phytosanitaires

Les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires et la réglementation (arrêté du 12/09/2006 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires) précise plusieurs points quant à la décision de mettre en œuvre un traitement :

- Procéder à une identification précise des adventices, maladies ou ravageurs afin de définir le produit le plus approprié
- Ne pas traiter par un vent supérieur à force 3. L'échelle ci-dessous vous permettra d'identifier la force du vent
- L'humidité de l'air doit être la plus élevée possible. Une humidité trop faible limite la pénétration du produit et donc son efficacité. C'est le matin ou en fin de journée qu'il est recommandé de traiter.
- On évitera de réaliser les traitements en pleine chaleur, ce qui favorise l'évaporation des bouillies
- Le risque de pluie dans les heures qui suivent le traitement est également à prendre en compte pour éviter le lessivage du traitement

Vitesse approximative du vent	Echelle Beaufort (à 10m de haut)	Description	Observations	Signes visibles	Pulvérisation
Moins de 2km/h	Force 0	Calme		La fumée s'élève verticalement (au-dessus des cheminées d'usine par exemple)	Traitement possible (attention au traitement par temps chaud)
2 à 5 km/h	Force 1	Très légère brise		On ressent à peine le souffle du vent. La girouette ne bouge pas	Traitement possible
6 à 11 km/h	Force 2	Légère brise		Bruissement des feuilles. Sensation de souffle sur le visage	Traitement possible
12 à 19 km/h	Force 3	Brise		Les drapeaux et les branches sont constamment en mouvement	Conditions limites (éviter de pulvériser des herbicides)
20 à 28 km/h	Force 4	Vent modéré		Petites branches en mouvement. Envol de papiers et de poussières	Traitement interdit

### b. Réglementation glyphosate

A titre indicatif, la quantité de glyphosate appliquée est limitée à 2880 g/ha/an sur surface perméable et à 1500 g/ha/an sur surface imperméable (autorisée par la réglementation). De plus, la quantité par application est limitée à 1800g/ha/an (sur surface perméable).

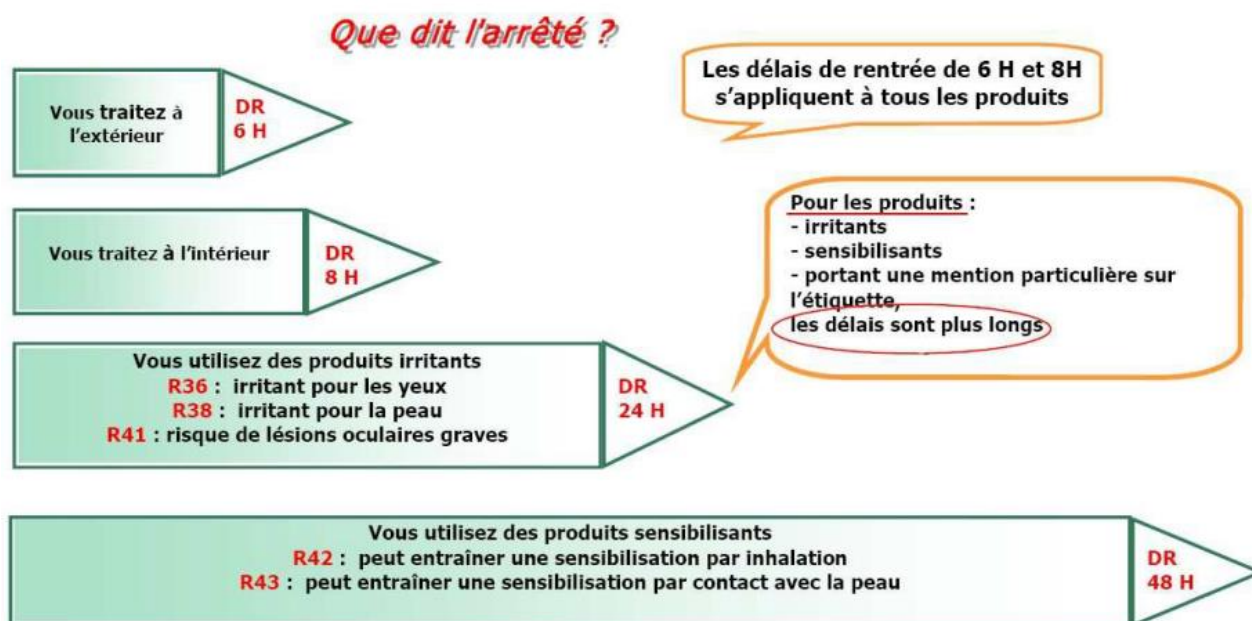
## La prise en compte des délais de réentrée et de la ZNT

L'arrêté du 12 septembre 2006 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytosanitaires rend obligatoire la mise en place de zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau. Ces zones non traitées seront d'au minimum 5 m et pourront aller jusqu'à 100 m.

Les indications relatives aux zones non traitées doivent être mentionnées sur l'étiquette. Vous pouvez également vous reporter sur internet au site e-phy : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr> pour obtenir ces renseignements. Par défaut, si aucune ZNT ne figure sur la fiche du produit, elle est de 5 m.

L'arrêté du 12 septembre 2006 introduit également la notion de délai de réentrée dans les zones traitées. Ce délai peut varier de 0 à 48 heures selon les produits.

Le délai de réentrée, exprimé en heures, correspond au délai minimum à respecter après une application phytosanitaire avant de retourner sur la zone traitée. Il varie en fonction de la toxicité du produit et est inscrit sur l'étiquette.



## **L'enregistrement des pratiques**

Depuis le mois de juillet 2011, l'enregistrement des pratiques est obligatoire et les registres devront être conservés pendant au moins 3 ans. Ils devront à minima comporter :

- la date
- le lieu du traitement
- le nom du produit utilisé et la dose appliquée

Nous vous conseillons toutefois d'enregistrer également les éléments suivants :

- le nom de la matière active et sa concentration
- la cible visée par le traitement
- le volume total de bouillie appliqué
- le volume de bouillie restant en fin de traitement, le cas échéant
- l'ajout d'adjuvant ou mouillant, le cas échéant
- le type de surface traitée
- le nom de la personne ou des personnes ayant réalisé le traitement
- les conditions météorologiques au moment de l'application.

L'enregistrement des pratiques permet de réaliser un bilan des quantités de pesticides utilisés chaque année sur la commune. L'objectif étant de diminuer au fil du temps les quantités de matières actives nécessaires à l'entretien de la commune. Un modèle de document destiné à l'enregistrement des traitements est proposé en annexe.

## **Les documents mis à disposition lors des phases de traitement**

Nous rappelons que les fiches de données de sécurité doivent être mises à disposition du personnel lors des phases de traitement. Elles sont indispensables en cas d'accident pour connaître la conduite à tenir.

Un classeur comportant les dernières versions des FDS ainsi que les fiches techniques des produits doit être constitué et mis à disposition du personnel appliquant les traitements.

## X. Après le traitement

		Commentaire
Gestion des fonds de cuve	<p>En règle générale, reste-t-il des restes de bouillie :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Comment est géré ce reste de bouillie :</p> <p><input type="checkbox"/> le contenu du réservoir du pulvérisateur est vidé <input type="checkbox"/> stocké pour une réutilisation ultérieure <input checked="" type="checkbox"/> stocké avant l'élimination par un moyen autorisé <input type="checkbox"/> directement déversé dans un phytobac</p> <p>Elimination de ce reste de bouillie :</p> <p><input type="checkbox"/> autour des bâtiments techniques <input type="checkbox"/> au niveau d'un espace vert <input type="checkbox"/> sur la route <input type="checkbox"/> terrain vague / lande <input type="checkbox"/> déversé dans un égout ou dans un évier <input type="checkbox"/> autre :</p>	<p>- Le fond de cuve peut être épandu sur la zone qui vient d'être traitée à condition d'être dilué avec un volume d'eau au moins égal 5 fois au volume de ce fond de cuve</p> <p>Effluents traités dans le PHYTOBAC du site de Viriat conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006</p>
Rinçage du pulvérisateur	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Elimination des eaux de lavage :</p> <p><input type="checkbox"/> autour des bâtiments techniques <input type="checkbox"/> au niveau d'un espace vert <input type="checkbox"/> sur la route <input type="checkbox"/> terrain vague / lande <input type="checkbox"/> déversé dans un égout ou dans un évier <input checked="" type="checkbox"/> autre :</p>	<p>Les eaux de rinçage sont stockées puis mise dans le PHYTOBAC</p>
EVPP	<p><input type="checkbox"/> Repris par le fournisseur <input type="checkbox"/> Déposés en déchetterie <input type="checkbox"/> Brûlés <input type="checkbox"/> Enfouis <input type="checkbox"/> Déposés avec les ordures ménagères <input type="checkbox"/> Stockés, sans savoir ce qu'ils vont devenir <input checked="" type="checkbox"/> Autre :</p>	<p>Les bordereaux de destruction des EVPP doivent être conservés pendant 5 ans</p> <p>Les emballages vides passent par des filières spécialisées : ADIVALOR et Quinson Fonlupt</p>
PPNU	<p><input type="checkbox"/> Repris par le fournisseur <input type="checkbox"/> Déposés en déchetterie <input type="checkbox"/> Brûlés <input type="checkbox"/> Enfouis <input type="checkbox"/> Déposés avec les ordures</p>	<p>Les bordereaux de destruction des PPNU doivent être conservés pendant 5 ans</p>

	ménagères <input type="checkbox"/> Stockés, sans savoir ce qu'ils vont devenir <input checked="" type="checkbox"/> Autre :	PPNU traité par ADIVALOR
Elimination des EPI usagés	<input type="checkbox"/> Déposés avec les ordures ménagères <input type="checkbox"/> Repris par le fournisseur <input type="checkbox"/> Autre :	Aucune donnée du prestataire

Après le traitement	Points forts de la commune	Points faibles de la commune
Gestion des fonds de cuve	L'ensemble des fonds de cuves sont stockés dans des PHYTOBAC	
Rinçage du pulvérisateur	L'ensemble des eaux de rinçage sont stockés dans les PHYTOBAC	
EVPP	Les EVPP sont traités par ADIVALOR	
PPNU	Les PPNU sont traités par ADIVALOR	
Elimination des EPI usagés		Aucune donnée sur le devenir des EPI usagés

## La gestion des fonds de cuve

Il faut faire attention au devenir des fonds de cuve et des éventuels surplus de bouillie préparée pour ne pas être responsable d'une source de pollution ponctuelle. **En aucun cas les effluents phytosanitaires ne doivent être déversés dans les égouts ou dans un évier des services techniques.**

Pour information : Il existe différents types de dispositif de traitement des effluents phytosanitaires, le plus simple et le moins coûteux à mettre en œuvre est le lit biologique. Il s'agit d'un moyen de traitement efficace et reconnu par les ministères en charge de l'Agriculture et de l'Environnement. Il est constitué d'un contenant imperméable dans lequel on met un mélange terre/paille. L'activité microbienne de ce mélange contribue à dégrader les matières actives contenues dans les effluents de traitement.

Le lit biologique présente le double avantage de permettre :

- la dégradation des molécules pesticides en cause dans les contaminations du milieu,
- le confinement de ces molécules.

D'autres systèmes de stockage et d'élimination des effluents existent. Nous pouvons vous fournir les informations sur demande.

En l'absence de dispositif permettant le traitement des effluents phytosanitaires, les fonds de cuve et volume morts des pulvérisateurs peuvent être épandus à condition de respecter des règles strictes en matière de dilution et de zones d'épandage. Le **rinçage du pulvérisateur** correspond à la dilution du fond de cuve par **au moins 5 fois son volume en eau claire**. Ce volume sera épandu jusqu'au désamorçage de la pompe du pulvérisateur sur une surface perméable non traitée préalablement.

De retour au service technique et une fois le rinçage à la parcelle réalisé, la vidange des volumes morts est autorisée à condition que la concentration de ce volume soit au moins divisée par 100 par rapport à la concentration de bouillie initiale (exemple si le volume mort est de 100 ml, le volume minimum de dilution est de 10 litres). Par ailleurs, la vidange doit être réalisée sur une surface en herbe, à condition que la parcelle en question soit située à plus de 50 m d'un point d'eau (dont égouts et caniveaux) et à plus de 100 m des points d'eau destinés à l'alimentation en eau potable, des lieux de baignade, zones piscicoles...

L'objectif étant d'épandre le fond de cuve sur un sol capable d'absorber les effluents, toutes les précautions nécessaires à la limitation du ruissellement seront prises.

Il faudra par exemple ne pas vidanger sur un sol en pente, très perméable, présentant des fentes de retrait, gelé ou enneigé. L'épandage sur une surface donnée ne sera possible qu'une fois par an.

## La gestion des emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) et des produits phytosanitaires non utilisables (PPNU)

Les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP).

Pour pouvoir rapporter les bidons vides lors d'une collecte, il faut les rincer correctement.

Pour réaliser un bon rinçage, il faut :

- Rincer 3 fois le bidon de produit phytosanitaire
- Récupérer l'effluent et l'incorporer à la bouillie de traitement
- Faire sécher le bidon vide
- Le stocker percé (pour éviter toute réutilisation), ouvert (séparé de son bouchon) si possible dans le local de stockage (à défaut dans un endroit abrité) qui doit être spécifique et identifié.

Les produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) sont des produits:

- Altérés ou considérés comme tels (produit pris en masse, ayant gelé, trop ancien...)
- N'ayant plus d'étiquette, donc non identifiables
- Interdits d'utilisation suite à une évolution de la réglementation
- Ils doivent être regroupés à part, clairement identifiés comme non utilisables et stockés dans le local phytosanitaire.

**En tout état de cause, les EVPP et PPNU sont des déchets dangereux et ne doivent en aucun cas être abandonnés dans la nature, enfouis ou brûlés à l'air libre. De plus, ils ne peuvent en aucun cas être mis aux ordures ménagères.** Selon le code de l'environnement (art. L. 541-2) : « *toute personne qui produit ou détient des déchets, ..., est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets* ».

Pour connaître les dates et les lieux de collectes :

[http://www.adivalor.fr/collectes/lieux\\_dates\\_collecte.html](http://www.adivalor.fr/collectes/lieux_dates_collecte.html)

ou **ADIVALOR NORD-EST**

**04.72.68.93.88**, [www.adivalor.fr](http://www.adivalor.fr)



## XI. Les techniques alternatives préventives au désherbage chimique

		<b>Commentaire</b>
Paillage	<p><b>Sur quels espaces ?</b></p> <p><b>Depuis quand ?</b></p> <p><b>Satisfaction ?</b></p>	Aucun paillage mis en place sur les massifs de la commune d'Argilly
Plantes couvre sol	<p><b>Sur quels espaces ?</b></p> <p><b>Depuis quand ?</b></p> <p><b>Satisfaction ?</b></p>	Aucune plantation de plantes couvre-sol sur les espaces difficiles d'accès de la commune
Autre :	<p><b>Sur quels espaces ?</b></p> <p><b>Depuis quand ?</b></p> <p><b>Satisfaction ?</b></p>	

	Points forts de la commune	Points faibles de la commune
<b>Techniques alternatives préventives</b>		Certaines techniques préventives pourraient être mise en place sur les massifs pour éviter le désherbage. Les techniques préventives ont de nombreux avantages pour les végétaux en place.

## XII. Les méthodes alternatives curatives au désherbage chimique

		Commentaire
<b>Désherbage mécanique</b> <input type="checkbox"/> Brosse portée <input type="checkbox"/> Brosse poussée <input type="checkbox"/> Brosse sur balayeuse <input type="checkbox"/> Module tracté	<b>Sur quelle surface ?</b>  <b>A quelle fréquence ?</b>  <b>Appréciation de la méthode ?</b>	Non concerné
<b>Désherbage thermique</b> <input type="checkbox"/> Eau chaude <input type="checkbox"/> Gaz à flamme directe <input type="checkbox"/> Gaz à flamme indirecte <input type="checkbox"/> Mousse	<b>Sur quelle surface ?</b>  <b>A quelle fréquence ?</b>  <b>Appréciation de la méthode ?</b>	Non concerné
<b>Désherbage manuel</b>	<b>Sur quelle surface ?</b>  <b>A quelle fréquence ?</b>  <b>Appréciation de la méthode ?</b>	Désherbage manuel de certains massifs par la communauté de commune de Nuits saint Georges
Autre :		
<b>Quel type de matériel vous intéresserait ?</b>	L'acquisition du matériel alternatif ne semble pas un priorité sur la commune mais plutôt des moyens de communication pour faire passer le message aux administrés sur la fait que la commune évolue dans ces techniques de désherbage pour revenir vers des ré enherbement de trottoirs.	

	Points forts de la commune	Points faibles de la commune
<b>Techniques alternatives curatives</b>		Pas de technique préventive mise en place sur les espaces verts (paillage, couvre sol).

### XIII. Communication

		Commentaire
Bulletin municipal	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non  <b>Fréquence de parution :</b>	Parution tous les 4 mois environs
Site internet	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non  <b>Personne à contacter :</b>	
Communication déjà réalisée	<b>Quand ?</b>  <b>Par quels biais (articles, plaquettes...)?</b>	Oui il y a déjà eu discussions lors du conseil municipal concernant la Charte collectivité du Conseil Régional
Associations de jardiniers amateurs ou de protection de l'environnement	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non  <b>Contacts :</b>	

Communication	Points forts de la commune	Points faibles de la commune
	De la communication pourrait être faites auprès des administrés via le bulletin municipal.	

#### XIV. Informations générales relatives à l'action

	Commentaires	
Raisons de l'engagement de la collectivité	Suivre les actions du SBV de la Vouge même si le centre bourg n'est pas dans le territoire immédiat du syndicat.	
Exigence des habitants vis-à-vis du désherbage de la commune	Beaucoup de zones enherbées devant les maisons des particuliers dont certaines sont fauchées seulement 2 fois par an.	

## XV. Objectifs de progression

<b>1. Mise en place des bonnes pratiques</b>	Respect de la réglementation (ZNT, délai de rentrée, doses...)	Cartographie détaillée des zones à risque.
<b>2 limiter les zones à risque</b>	Après les relevés de terrains, limitation des traitements dans les zones à risques élevés	En lien avec le point 1 suite aux relevées de terrain
<b>3. Communication</b>	Affiche pour mettre en place sur les zones pilotes et dans le bulletin municipal	

### Commentaires :

Document remis en copie au Syndicat de Bassin de la Vouge et à la mairie d'Argilly  
Il sera également transmis en mairie et au SBV au format papier lors de la restitution de l'étude.

La commune a une superficie de 480 Ha avec 13 km de voirie à gérer.

## Ou trouver de l'information sur internet ?

	Site internet	Qu'est-ce qu'on y trouve ?
<b>ACTA</b>	<a href="http://www.acta.asso.fr">www.acta.asso.fr</a>	Index phytosanitaire ACTA
<b>ADIVALOR</b>	<a href="http://www.adivalor.fr">www.adivalor.fr</a>	Elimination des EVPP et PPNU
<b>DRAAF Bourgogne</b>	<a href="http://www.draaf.bourgogne.agriculture.gouv.fr/Reduire-en-Zones-non-agricoles">www.draaf.bourgogne.agriculture.gouv.fr/Reduire-en-Zones-non-agricoles</a>	- Cahier des charges à intégrer dans les appels d'offre d'entretien des espaces communaux en libre téléchargement - L'arrêté du 27 Juin 2011
<b>e-phy</b>	<a href="http://www.e-phy.agriculture.gouv.fr">www.e-phy.agriculture.gouv.fr</a>	Le catalogue des produits phytosanitaires et de leurs usages : molécules actives, produits retirés, ZNT...
<b>Ecophyto</b>	<a href="http://www.ecophytozna-pro.fr/">www.ecophytozna-pro.fr/</a>	Le plan Ecophyto en zones non agricoles : réglementation, documents, boîte à outils...
<b>FREDON Bourgogne</b>	<a href="http://www.fredon-bourgogne.com/158-reglementation-collectivites.html">www.fredon-bourgogne.com/158-reglementation-collectivites.html</a>	Plaquette en libre téléchargement qui reprend tous les points réglementaires pour les traitements phytosanitaires en zones non agricoles
<b>Quick FDS</b>	<a href="http://www.quickfds.fr">www.quickfds.fr</a>	Toutes les fiches de données de sécurité des produits phytosanitaires

## ANNEXES

**Cahier d'enregistrement des traitements phytosanitaires**

**Exemple d'affiche à mettre en place sur la porte du local phytosanitaire**

**Arrêté du 27 Juin 2011 : Utilisation des produits phytosanitaires dans les lieux publics**

**Arrêté préfectoral concernant les traitements phytosanitaires dans l'Yonne**

**Arrêté préfectoral concernant les traitements phytosanitaires en Saône-et-Loire**

**Fiche d'étalonnage pour pulvérisateur**

**Fiche d'étalonnage pour dosatron**





# Substances dangereuses

## LOCAL PHYTOSANITAIRE



Entrée interdite aux  
personnes extérieures



Interdiction de fumer

## Numéros utiles

SAMU :

15 ou 112

POMPIERS :

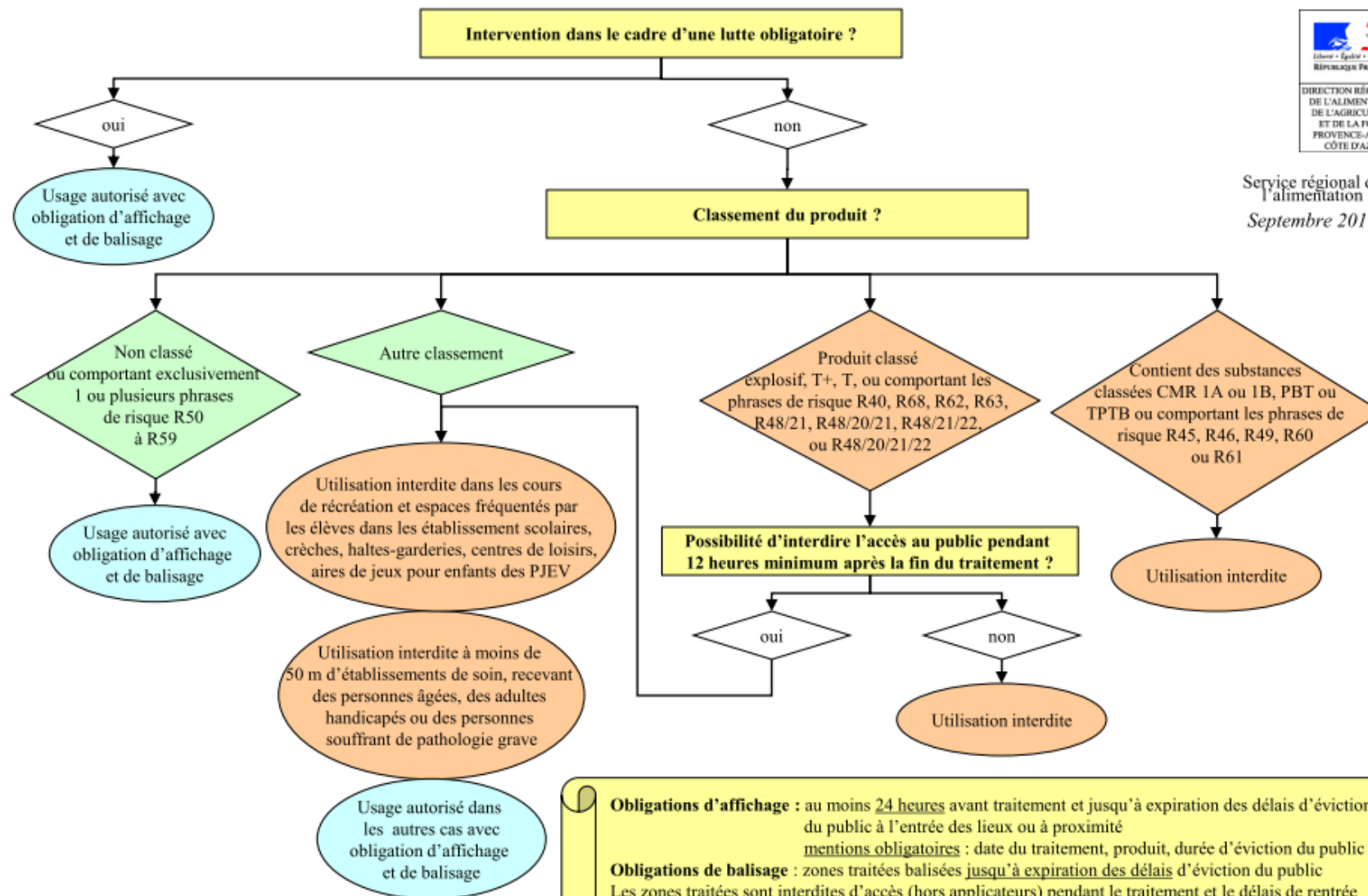
18 ou 112



**Arrêté du 27 juin 2011 : Interdiction d'utilisation de certains produits phytosanitaires (produits visés à l'article 253-1 du code rural) dans un lieu fréquenté par le grand public ou les groupes de personnes vulnérables (parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport et de loisirs ouverts au public)**



Service régional de l'alimentation  
Septembre 2011



CMR : cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction  
PBT : substances Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques  
TPTB : substances Très Persistantes et Très Bioaccumulables  
T+ : très toxique, T : toxique

**Obligations d'affichage :** au moins 24 heures avant traitement et jusqu'à expiration des délais d'éviction du public à l'entrée des lieux ou à proximité  
**mentions obligatoires :** date du traitement, produit, durée d'éviction du public  
**Obligations de balisage :** zones traitées balisées jusqu'à expiration des délais d'éviction du public  
Les zones traitées sont interdites d'accès (hors applicateurs) pendant le traitement et le délais de rentrée (6 à 48 heures selon les produits, voir arrêté du 12 septembre 2006)  
**Conditions d'application :** Respecter l'arrêté du 12 septembre 2006  
**Nécessité de réduire les utilisations** de produits phytopharmaceutiques

VOS CONTACTS

NOTE TECHNIQUE  
ET  
RÈGLEMENTAIRE  
- JUILLET 2011 -

**Service de Police de l'Eau**  
Direction Départementale des Territoires  
3 rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE cedex  
Tél. 03 86 72 70 00- Fax 03 86 72 70 01  
[www.yonne.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yonne.equipement-agriculture.gouv.fr)

**Office National de l'Eau  
et des Milieux Aquatiques  
(ONEMA)**  
Service Départemental de l'Yonne  
6 avenue Denfert Rochereau - 89000 AUXERRE  
Tél. 03 86 52 64 13 - Fax 03 86 32 58 75

**Service Régional de l'Alimentation  
(SRAI)**  
Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
22 D, bd Winston Churchill - BP 87865 - 21078 DIJON cedex  
Tél. : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99  
[www.draaf.bourgogne.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.bourgogne.agriculture.gouv.fr)

MISEN  
DDT - 3 rue Monge  
BP 79  
89011 AUXERRE cedex

Conception DDT 89 - Communication - Juillet 2011

**M.I.S.E.N. 89**  
Mission Inter-Services Eau et Nature



## Utilisation des pesticides à proximité des points d'eau

Règlementation applicable  
à tous les utilisateurs pour diminuer  
les risques de pollution des eaux



Ce document présente

les règles applicables dans le département pour l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau ainsi que les recommandations pour une préservation de la ressource en eau face au risque de pollution par les produits phytosanitaires.

## Ne traitez pas à proximité des points d'eau !

Les produits phytosanitaires pulvérisés à proximité des points d'eau ou sur des sols imperméables peuvent avoir des conséquences néfastes pour la vie aquatique, mais aussi pour la qualité de l'eau potable. C'est pourquoi, l'Etat a défini des règles d'utilisation de ces produits à proximité des points d'eau par arrêté du 12 Septembre 2006. La préfecture de l'Yonne précise par ce document les règles applicables au département, règles qui sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°DDT-SEM-2011-0003 du 30 juin 2011.

**NOUS SOMMES TOUS CONCERNÉS** par cette réglementation :  
particuliers, collectivités, agriculteurs, paysagistes, artisans, industriels.

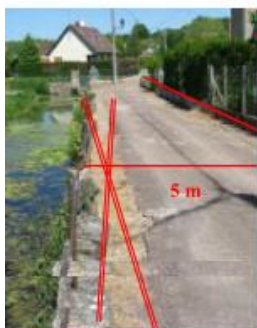
### RÈGLES À RESPECTER

#### 1. Utilisation d'un produit homologué

⚠ **ATTENTION** : Si le produit est vieux ou acheté via internet, vérifier bien que celui-ci est homologué en France  
<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>

#### 2. Pas de traitement à moins de 5 m des berges :

- des cours d'eau ou canaux,
- des plans d'eau, mares ou étangs,
- des forages ou puits, utilisés ou désaffectés,
- des lavoirs,
- des sources.



⚠ **ATTENTION** :

- La cartographie qui constitue le référentiel officiel des plans d'eau, mares et étangs est la cartographie au 1/25000<sup>ème</sup> des cartes de l'IGN les plus récentes.

- La cartographie des cours d'eau et sources est celle disponible sur les sites internet de : la Préfecture : <http://www.yonne.pref.gouv.fr> et de la DDT de l'Yonne : <http://www.yonne.equipement-agriculture.gouv.fr>

- Lisez bien l'étiquette du produit, la distance appelée "zone non traitée" peut être plus importante selon la toxicité du produit sur les organismes aquatiques (jusqu'à 100 m).

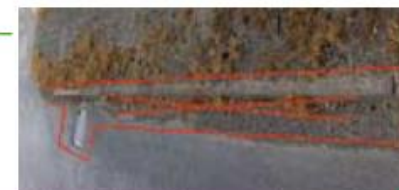


#### 3. Pas de traitement dans ou sur les berges des fossés

- même à sec et destinés à recevoir des eaux de ruissellement, de drainage, de pluie, etc.,
- même non cartographiés sur les cartes IGN.



#### 4. Pas de traitement sur les avaloirs, caniveaux et bouches d'égoûts



**EN CAS D'INFRACTION,**  
les peines encourues peuvent aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement.

### RECOMMANDATIONS

Pour une meilleure utilisation des produits de jardin et pour la limitation des risques de pollutions de l'eau à l'usage des utilisateurs amateurs

- 1 Évaluer exactement les surfaces ou nombres de plantes à traiter.
- 2 Préparer strictement la quantité nécessaire au traitement afin d'éviter les restes en fin de traitement.
- 3 Respecter strictement le dosage indiqué sur l'emballage du produit.
- 4 Utiliser du matériel d'application adapté (ne pas utiliser l'arrosoir), appliquer le produit au bon moment : ne pas traiter en cas de forte chaleur, de vent ou de pluie.
- 5 Veiller à ce que le produit ne soit pas entraîné en dehors de la surface traitée.
- 6 Ne pas traiter chimiquement les zones imperméables (terrasses, toitures, dallages, bitume, etc.).
- 7 S'il reste de la bouillie dans l'appareil, ne pas la jeter au fossé ou à l'égoût (cf. règles ci-dessus) : la diluer dans la cuve de l'appareil et l'appliquer sur la culture traitée. En fin de traitement, rincer l'appareil et appliquer les eaux de rinçage sur la culture.
- 8 Lorsque le bidon est vide, le rincer au moins trois fois et utiliser les eaux de rinçage lors du traitement. Rendre le bidon rincé inutilisable en le perçant ou le pliant.
- 9 Les produits périmés, interdits ou non utilisés ainsi que les emballages doivent être déposés dans des déchetteries (adresses disponibles dans les mairies) ou rapportés chez le distributeur lorsque cela est possible.

#### Pour aller encore plus loin, faites évoluer vos pratiques

- ➡ Adoptez des techniques ne nécessitant pas de produits : binage, paillage des massifs de fleurs ou allées, etc.
- ➡ Utilisez le désherbage alternatif : désherbant thermique, vapeur, etc.
- ➡ Acceptez quelques mauvaises herbes sur les zones pavées ou bitumées, sur le domaine public ou privé.

# NE TRAITÉZ PAS À PROXIMITÉ DE L'EAU POUR PRÉSERVER SA QUALITÉ

L'USAGE DES DÉSHÉRBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES EST RÉGLEMENTÉ  
par arrêté préfectoral du n° 2014061-0019 du 5 mars 2014 et arrêté ministériel du 12 septembre 2006

## TRAITEMENT INTERDIT

➔ **à moins de 5 m des cours d'eau et plans d'eau.** Cette distance peut être portée à 100 m : lire l'étiquette du produit.



➔ **dans les fossés, avaloirs, bouches d'égout, caniveaux...**



**INFORMATION**

- Réglementation :  
DDT de Saône-et-Loire (Police de l'eau)  
Tél. 03 85 21 96 11
- Accompagnement technique  
des collectivités et des particuliers :  
FREDON Bourgogne  
Tél. 03 80 25 95 45

**TOUS LES UTILISATEURS DE PESTICIDES SONT CONCERNÉS**  
PARTICULIERS, AGRICULTEURS, COLLECTIVITÉS ET ENTREPRENEURS

Date :

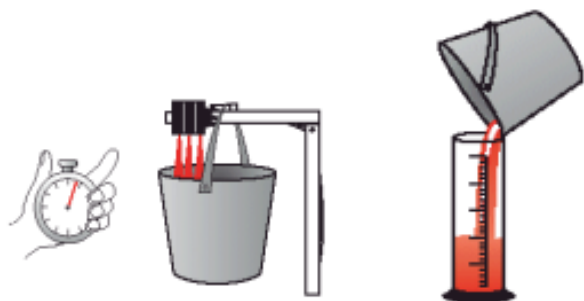
Nom de l'applicateur :

Pulvérisateur :

Buse :

### Etape 1

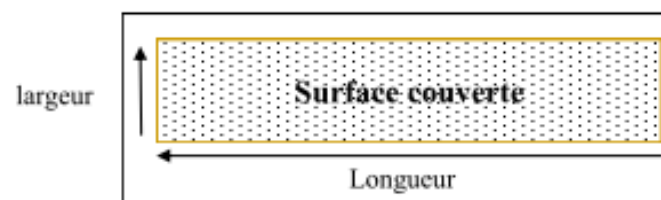
- Remplir le pulvérisateur avec de l'eau.
- Pulvériser l'eau dans un seau pendant **1 minute**, puis mesurer le volume.



Quantité en litre :

### Etape 2

- Pulvériser l'eau en vous déplaçant à votre vitesse de traitement habituelle, puis mesurer la surface couverte (Longueur x largeur) pendant **1 minute**.



Surface en  
m<sup>2</sup> :

# DOSAGE

## Etape 3

- Calcul du débit en litres/hectare



$$\frac{\text{L}}{\text{m}^2} \times 10\,000 = \text{L/ha}$$

- Dose homologuée du produit (voir sur l'étiquette):

$$\text{L ou g/ha}$$

## Etape 4

- Calcul de la quantité de produit nécessaire par litre de bouillie

$$\frac{\text{L ou g/ha}}{\text{L/ha}} = \text{L ou g/L}$$

- Quantité de produit à mettre dans le pulvérisateur (selon capacité de ce dernier : 5L, 10L ou 15L)

$$\text{L ou g/L} \times \text{Capacité du pulvé (L)} = \text{g ou L}$$

- Surface désherbée avec un pulvérisateur:

$$\frac{\text{Capacité du pulvérisateur (L)}}{\text{L/ha}} = \text{ha}$$